

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 12 avril 2021
DÉLIBÉRATION n°2021-31

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 12 avril 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 02 avril 2021.

Point de l'ordre du jour :

4.5. Désignation de membres à la commission d'aide sociale.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu les candidatures déposées,

Exposé de la décision :

Conformément à l'article 6 de l'annexe aux statuts de l'université, le conseil d'administration doit désigner deux enseignants-chercheurs ou enseignants afin de siéger à la commission d'aide sociale. Trois candidatures ont été déposées : Tamsin BRIGGS, enseignante à l'UFR droit, économie et sciences sociales, Fosca MARIANI-ZINI, enseignante-chercheuse à l'UFR arts et sciences humaines et Jean-Baptiste RIGOT, enseignant-chercheur à l'UFR arts et sciences humaines.

Résultats du scrutin :

Nombre de membres constituant le conseil :	36	Mme Tamsin BRIGGS	18
Quorum :	18		
Nombre de membres participant à la délibération :	27	Mme Fosca MARIANI-ZINI	13
Majorité requise :	18	M. Jean-Baptiste RIGOT	26

Sont désignés membres de la commission d'aide sociale :

- M. Jean-Baptiste RIGOT ;
- Mme Tamsin BRIGGS.

Pièce jointe :

- article 6 de l'annexe aux statuts relatif à la commission d'aide sociale.

Fait à Tours, le 14 avril 2021

Le Président,

A. Giacometti
Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	15 AVR. 2021
	Transmise au Recteur le :	15 AVR. 2021

Extrait de l'annexe aux statuts de l'université :

Article 6 : La commission d'aide sociale

1- Composition

La commission est présidée par le directeur général des services ou en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur des ressources humaines.

Elle se compose des membres suivants :

- le directeur général des services ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le responsable du bureau des affaires transversales et de l'action sociale ;
- le gestionnaire de l'action sociale ;
- deux enseignants-chercheurs ou enseignants élus par le conseil d'administration ;
- trois membres élus en son sein par la commission paritaire d'établissement.

Ces représentants ont voix délibérative.

En outre, participent à titre consultatif :

- l'agent comptable ou son représentant ;
- l'assistante sociale des personnels.

2- Attributions

La commission d'aide sociale est chargée d'accorder des aides remboursables et des aides non remboursables aux personnels de l'Université de Tours. Elle les assiste, le cas échéant, par ses conseils et ses informations dans leurs démarches hors de l'Université de Tours.

Les critères d'attribution des aides sont les suivants :

- les aides remboursables sont comprises entre 500 euros (minimum) et 1500 euros dans la limite d'un prêt par agent tous les 5 ans. Ces aides sont attribuées dans la limite de 4 par an en réponse à l'ensemble des demandes.
- Les aides non remboursables sont plafonnées à 1500 euros par agent tous les 2 ans

3- Fonctionnement

La commission se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de son président ou de son représentant en cas d'absence ou d'empêchement. Elle peut également se réunir sur demande de l'assistante sociale des personnels.

Le secrétariat est assuré par le gestionnaire de l'action sociale.

La convocation comportant l'ordre du jour est transmise, en principe, au moins 8 jours avant la date de la séance. Il est néanmoins possible, sur proposition de l'assistante sociale des personnels, d'ajouter en début de réunion un dossier présentant un caractère d'urgence.

La présentation des dossiers se fait de manière anonyme.

Toutes personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale sont tenues au secret professionnel.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à son président.

Après chaque réunion, le secrétaire de la commission établit un procès-verbal. Le procès-verbal signé par le président est transmis aux membres de la commission lors de la plus prochaine réunion de cette instance